



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF : pensions de réversion

Question écrite n° 30787

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des veuves de cheminot. En effet, 75 % de ces veuves touchent moins de 3 500 francs par mois de pension. C'est pourquoi, devant la situation précaire de ces veuves, il lui demande si l'alignement du taux de la pension des veuves de cheminot sur celui du régime général sera prochainement envisagé.

Texte de la réponse

En application du règlement de retraites de la SNCF, les veuves de cheminots perçoivent une pension de réversion calculée au taux de 50 % de la pension de droit direct, qui leur est attribuée sans conditions d'âge ni de ressources. Le relèvement du taux à 54 % correspondrait à un alignement sur le taux applicable dans le régime général. Toutefois, dans ce dernier, les pensions de réversion sont soumises à des conditions restrictives d'attribution. En particulier, elles ne sont versées qu'à compter du 55e anniversaire de l'ayant cause et sous la réserve que les ressources du conjoint survivant n'excèdent pas le montant annuel du SMIC. Les dispositions du régime de la SNCF en matière de réversion, qui sont au demeurant communes à la plupart des régimes spéciaux, tant pour ce qui concerne le taux que les conditions d'attribution (régimes des fonctionnaires, de la RATP, des industries électriques et gazières...), sont par conséquent globalement plus favorables que celles du régime général. Un alignement sur le taux en vigueur dans celui-ci ne paraît donc pas justifié. En tout état de cause, il convient d'attendre les conclusions de la concertation lancée par le Premier ministre sur les régimes de retraites, à la suite des travaux effectués par le Commissariat général du Plan, avant d'envisager toute modification éventuelle de leurs règles.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30787

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3224

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5604